

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le PRESIDENT de la REPUBLIQUE à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République du Sénégal et la République du Cap-Vert signé à Dakar, le 14 Juillet 1976.

Les Gouvernements de la République du Cap-Vert et de la République du Sénégal, animés du désir de raffermir leurs liens d'amitié et de développer la coopération notamment dans les domaines :

- politique
- économique
- culturel et
- technique,

ont signé le 14 Juillet 1976 à Dakar le présent traité d'amitié et de coopération.

Aux termes de ce traité, les deux parties s'engagent, conformément aux principes de la charte de l'ONU et celle de l'OUA, à tout mettre en oeuvre pour :

- d'une part sauvegarder leurs intérêts mutuels,
- d'autre part favoriser pleinement l'avènement d'une paix juste et durable tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du continent africain.

- Oeuvrer enfin pour l'indépendance complète d'une Afrique où toutes formes de discriminations seraient exclues.

.../...

-2-

Pour ce faire, les deux Parties ont décidé notamment de :

- favoriser l'instauration d'une coopération saine et loyale, aussi bien entre les pays africains qu'entre l'Afrique et le reste du monde;
- procéder aussi régulièrement que possible à des consultations bilatérales ;
- promouvoir une politique d'échanges entre leurs différents organismes nationaux, entre leurs institutions économiques, sociales et culturelles, ainsi qu'entre leurs mouvements de femmes et de jeunesse.

Enfin les deux Parties ont décidé pour la mise en application de ces principes, de créer une grande commission mixte de coopération entre les pays.

Cette commission composée notamment des Ministres des Affaires Etrangères du Sénégal et du Cap-Vert, se réunira alternativement dans les deux capitales, au moins une fois par an.

Le Traité ainsi conclu est valable, à moins d'être dénoncé par écrit, pour une durée indéterminée.

Il sera ratifié et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification./-

Fait à Dakar, le

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Etrangères

Assane SECK.

181163

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et de
l'Education.

s u r

Le Projet de Loi N°07/77 autorisant le Président de la République
à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République
du Sénégal et la République du Cap-Vert, signé à Dakar, le
14 Juillet 1976.

par

Marie Anne SOHAI

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et de l'Education, s'est réunie le 17 janvier 1977 en vue d'examiner le projet de loi n°07/77, autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République du Cap-Vert, signé à Dakar, le 14 Juillet 1976.

Les deux Républiques du Cap-Vert et du Sénégal, désireux de consolider leurs liens d'amitié, de développer et de renforcer la coopération politique, économique, culturelle et technique entre elles, ont décidé de signer ce traité aux termes duquel, les deux parties, dans l'esprit de la charte de l'OUA et dans le respect des principes de la charte de l'ONU, s'engagent :

- à sauvegarder leurs intérêts mutuels ;
- à favoriser l'avènement d'une paix juste et durable en Afrique et dans le monde
- à oeuvrer pour l'indépendance complète de l'Afrique et à en exclure toutes formes de discriminations ;
- à promouvoir une politique d'échanges entre leurs différents organismes nationaux, entre leurs institutions économiques sociales et culturelles ainsi qu'entre leurs mouvements de femmes et de jeunesse.

Une grande commission mixte, de coopération entre les deux pays, créée à cette fin, mettra en application tous ces principes.

./....

- 2 -

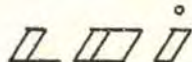
Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La discussion ayant surtout porté sur la coopération politique possible entre les deux pays, le Ministre a insisté sur l'appui, l'attention aux pays amis dont la souveraineté nationale implique des relations de bon voisinage dans une inter-dépendance économique, technique et culturelle indispensable à la réalisation de l'Unité Africaine.

Votre intercommission, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, a adopté le Projet de Loi N°07/77 et vous demande, sauf objection de votre part, d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 77-42 PM.SGG.SL



autorisant le Président de la république à ratifier
le Traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République du Cap-Vert, signé
à Dakar, le 14 Juillet 1976

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

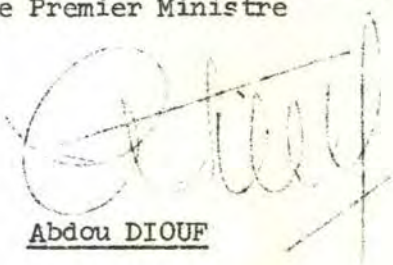
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE -

Le Président de la République est autorisé à ratifier le
traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République du Cap-Vert, signé à Dakar, le 14 Juillet 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Fait à Dakar, le 10 Avril 1977


Léopold Sédar SENGHOR

TRAITE D'AMITIE ET DE
COOPERATION
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET
LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT

Le Gouvernement de la République du Sénégal
et

Le Gouvernement de la République du Cap-Vert,

DESIREUX de consolider les relations d'amitié qui existent entre leurs deux pays, de développer et de renforcer la coopération politique, économique, culturelle et technique entre la République du Cap-Vert et la République du Sénégal,

SOUUCIEUX de mettre en oeuvre l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, en vue de contribuer à la diminutions des tensions internationales, à l'instauration d'un climat de confiance parmi les Etats et au développement de la Coopération internationale,

ONT DECIDE de conclure le présent Traité intitulé :
"Traité d'Amitié et de Coopération",

et sont convenus de ce qui suit :

Article 1er..- Les deux Parties contractantes s'engagent à préserver, à raffermir les liens d'Amitié et de fraternité qui existent entre elles et à tout mettre en oeuvre en vue de la sauvegarde de leurs intérêts mutuels.

Article 2..- Les deux Parties contractantes proclament leur ferme volonté de développer les liens d'Amitié, de solidarité entre les pays d'Afrique, de contribuer au renforcement de la paix intérieure et extérieure au continent africain, de favoriser la solution des différends qui peuvent surgir en Afrique sans le recours à la force, conformément aux principes de la Charte de l'ONU et de celle de l'OUA.

Article 3..- Les deux Parties contractantes affirment leur détermination à oeuvrer en commun pour l'indépendance complète de toute l'Afrique et pour bannir toutes formes de discrimination sur le continent africain.

-2-

Article 4.- Les deux Parties contractantes favoriseront toute forme de coopération internationale en vue de promouvoir la croissance économique et le progrès social en Afrique en développant entre leurs deux pays, les échanges commerciaux, techniques et culturels.

Article 5.- Les deux Parties contractantes oeuvreront pour l'émancipation de l'Afrique en vue de l'instauration d'une saine et loyale coopération entre le continent africain et le monde extérieur.

Article 6.- Les deux Parties contractantes s'engagent à oeuvrer dans le cadre des Ententes régionales en vue de hâter la réalisation des objectifs du présent Traité et décident de procéder périodiquement à des consultations bilatérales.

Article 7.- Les deux Parties contractantes favoriseront la coopération entre les différents organismes nationaux, entre les institutions économiques, sociales et culturelles ainsi qu'entre les mouvements de femmes et de jeunes dans les deux pays et encouragent les échanges d'expériences et des informations dans tous les domaines qui pourraient être d'un commun accord jugés utiles.

Article 8.- Les deux Parties contractantes s'attacheront à développer et à renforcer leur coopération dans le domaine politique, dans le domaine des sciences, de la culture, de la technique et de l'éducation pour contribuer à une meilleure compréhension entre les peuples des deux pays.

Article 9.- Une Grande Commission mixte de coopération sénégalocap-verdienne est constituée en vue de veiller à la réalisation des buts et principes contenus dans le présent Traité et l'application des différents accords conclus ultérieurement.

Article 10.- Cette Grande Commission est composée des Ministres des Affaires Etrangères et d'autres Ministres, assistés de leurs experts.

-3-

Article 11.- Cette Grande Commission se réunira au moins une fois par an, alternativement dans les deux capitales en vue de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements, toutes les mesures susceptibles de renforcer la coopération entre les deux pays.

Elle pourra se réunir également à la demande de l'une des deux Parties.

Elle n'exclut pas la réunion de commissions techniques restreintes appelées à étudier des problèmes spécifiques dans un ou des domaines déterminés.

Article 12.- Le présent Traité sera valable pour une durée indéterminée, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par écrit dans le cadre d'un préavis de six mois.

Article 13.- Le présent Traité entrera en vigueur dès que chacun des deux Etats aura accompli les formalités constitutionnelles qui lui sont propres en la matière.

Fait en deux originaux rédigés en langue française et portugaise, chacun des deux textes faisant également foi./-

Fait à Dakar, le 14 Juillet 1976

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République du Cap-Vert